

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant les dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et supprimant certaines procédures d'instruction

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 avril 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 avril 2025 ;

En introduction, l'administration rappelle que l'objectif des travaux engagés par l'article 49 de la loi ESSOC (loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) était de réécrire le livre premier du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour en accroître la lisibilité et mettre en place une approche en exigences de résultats, en particulier au travers de solutions d'effet équivalent (SEE).

Cet objectif a été concrétisé au niveau législatif par l'ordonnance du 29 janvier 2020 qui est entrée en vigueur au 1er juillet 2021. Au niveau réglementaire, la réécriture a été décomposée en plusieurs étapes. Afin d'assurer la cohérence entre les parties législative et réglementaire du code, un premier décret a conduit à une recodification à droit constant, sans changement de rédaction des articles en vigueur jusqu'à présent (décret 2021-872 du 30 juin 2021).

Ce nouveau projet de décret en Conseil d'État vise à permettre la mise en œuvre de solutions d'effet équivalent (SEE) dans le domaine de la sécurité contre l'incendie.

Le décret procède également au transfert dans le code de la construction et de l'habitation des dispositions réglementaires relevant d'un décret en Conseil d'État concernant les règles de sécurité incendie dans les bâtiments à usage professionnel. Ces articles sont transférés du code du travail vers le code de la construction et de l'habitation pour améliorer la lisibilité de la réglementation.

Le décret entérine enfin la suppression de l'instruction des demandes d'autorisations d'ouverture, de travaux de création, d'aménagement et de modification des établissements recevant du public au titre de la sécurité incendie pour les ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant les dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et supprimant certaines procédures d'instruction, **le Conseil émet un avis favorable**. Le Conseil rappelle qu'il aurait souhaité que soit inclus dans le dossier les éventuels arrêtés cités dans les projets qu'il étudie afin de pouvoir émettre un avis complet.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : UICB / FFMI / SYNTEC / UNTEC / UNSFA / FILIANCE / FPI / FIEEC / CNOA / GPFDI / France Assureurs / CINOV / SYNASAV / ADI / Philippe PELLETIER / CLCV / FNE / Danielle BRÛLEBOIS

Abstention : AIMCC / CLER / FFB Pôle Habitat / FFB / UFC Que Choisir / Anne-Lise DELORON / FDMC / CAPEB / USH / F SCOPBTP

Christophe CARESCHE

Le 29 avril 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique